

## Arrêt

n° 156 448 du 13 novembre 2015  
dans l'affaire X / III

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.**

**LA PRESIDENTE F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,**

Vu la requête en rectification d'omission matérielle et, subsidiairement, en réparation d'omission de statuer, introduite le 30 mars 2015 par X, qui déclare être de nationalité égyptienne, tendant à « [...] compléter le dispositif de l'arrêt n° 135 452 rendu par Votre Conseil le 18 décembre 2014 dans l'affaire 126 106/III en ce qu'il ne vise pas expressément l'annulation de l'ordre de quitter le territoire notifié à la partie requérante le 29 mars 2015. »

Vu la demande de mesures urgentes et provisoires introduite le 10 novembre 2015, par X visant à faire examiner en extrême urgence la requête susmentionnée.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi du 15 décembre 1980 ».

Vu les articles 39/82 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitres II et III, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 novembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 12 novembre 2015 à 9h00.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. VANWELDE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER /oco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

## **1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause**

1.1. La partie requérante déclare être arrivée en Belgique dans le courant de l'année 2003.

1.2. Le 22 décembre 2009, la partie requérante introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur pied de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 auprès du Bourgmestre de la Ville de Bruxelles. Le 19 janvier 2010, la partie défenderesse prend une décision d'irrecevabilité de la demande susvisée dont il n'apparaît pas du dossier administratif qu'elle ait été notifiée.

1.3. Le 16 août 2010, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, qui a été déclarée recevable le 22 novembre 2010.

Cette demande a été déclarée non fondée par une décision de la partie défenderesse 20 septembre 2012. Suite au recours en suspension et en annulation introduit le 29 avril 2013 contre « la décision déclarant non fondée une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, prise le 20 septembre 2012, ainsi que de l'ordre de quitter le territoire consécutif, notifiés le 29 mars 2013 », enrôlé sous le n° de rôle 126 106, le Conseil a rendu un arrêt n° 135 452 du 18 décembre 2014 annulant les décisions.

1.4. Le 29 avril 2011, la partie requérante est condamnée à 12 mois de prison par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles pour importation de marchandises sans déclaration. Le 24 janvier 2012, la partie requérante est condamnée à 18 mois de prison avec un sursis de 4 ans par le Tribunal correctionnel de Bruxelles pour recel. Le jugement du 29 avril 2011 a été frappé d'opposition le 16 janvier 2015 et un nouveau jugement a été rendu le 6 mars 2015 par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles réduisant la peine de la partie requérante à une amende de 9500 euros.

1.5. Le 19 janvier 2015, la partie défenderesse prend une nouvelle décision déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, notifiée le 3 février 2015. Un recours en suspension et en annulation a été introduit devant le Conseil, enrôlé sous le n° de rôle 167 697.

1.6. Le 3 février 2015, soit à la même date, la partie défenderesse prend un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (13septies) ainsi qu'une interdiction d'entrée de 8 ans (13sexies). Seule la seconde de ces deux décisions apparaît avoir été notifiée à la partie requérante qui a introduit à l'encontre de cette dernière un recours en suspension et en annulation enrôlé sous le n° 167 698. Cette interdiction d'entrée a toutefois été retirée par une décision du 2 mars 2015, ce qui a été constaté dans l'arrêt n°144 030 rendu par le Conseil le 24 avril 2015.

1.7. Le 13 mars 2015, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre de la partie requérante. Un recours en suspension et en annulation a été introduit le 30 mars 2015 devant le Conseil contre cette décision, enrôlé sous le n° de rôle n°169 981.

1.8. Le 3 avril 2015, la partie requérante introduit devant le Conseil une requête en rectification d'omission matérielle et, subsidiairement en réparation d'omission de statuer, enrôlée sous le n° de rôle 169 780.

1.9. Le 5 novembre 2015, la partie requérante a été interpellée au domicile qu'elle partage avec sa compagne de nationalité bulgare et s'est vue délivrer un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (13septies) et une interdiction d'entrée de 8 ans (13sexies) qui font l'objet d'un recours en suspension d'extrême urgence introduit le 10 novembre 2015 sous le n° de rôle 180 143.

1.10. Par la voie de la présente demande de mesures provisoires d'extrême urgence, la partie requérante sollicite que soit examinée en extrême urgence la demande de suspension visée au point 1.8. du présent arrêt.

## **2. Examen de la demande**

2.1. La partie requérante sollicite :

1. Le requérant sollicite au principal, sur base de l'article 794 du Code judiciaire, la rectification de l'omission matérielle qui affecte l'arrêt n°135 452 de Votre Conseil.

Il conviendrait d'intégrer dans le dispositif de l'arrêt, à la suite de son libellé actuel, la phrase suivante : « L'ordre de quitter le territoire consécutif à cette décision et notifié le même jour est également annulé ».

2. L'article 794, alinéa 1, du Code judiciaire est rédigé comme suit :

*« Les erreurs et omissions matérielles qui affectent une décision, même passée en force de chose jugée, peuvent toujours être rectifiées par la juridiction qui l'a rendue ou par celle à laquelle elle est déférée sans, cependant, que puissent être étendus, restreints ou modifiés les droits que cette décision a consacrés ».*

La doctrine a précisé à cet égard que « l'omission matérielle pouvant être réparée par le mécanisme de la rectification visé à l'article 794, concerne uniquement l'hypothèse où il manque soit un ou des mots, soit une ou des phrases, soit un ou des montants dans une décision, mais où le juge a statué, c'est-à-dire a pris position sur les demandes formulées par les parties.

[...]

Précisons également que le fait pour le juge de compléter le dispositif par un motif décisoire déjà mentionné dans le jugement relève de la rectification d'une omission matérielle et non de la réparation d'une omission de statuer. En effet, [...] la rectification d'une omission matérielle à la contestation est un droit positif

même si elle est énoncée dans les motifs (motif décisoire) et quelle que soit la forme dans laquelle elle est exprimée : en d'autres termes, le fait que la disposition du juge soit à une mauvaise place ne lui fait pas perdre sa qualité »<sup>1</sup>.

3. En l'espèce, l'arrêt mentionne dès l'abord que la requête poursuit la suspension et l'annulation de deux décisions, en ce compris l'ordre de quitter le territoire.

Il reprend également *in extenso* le premier moyen du requérant, qui vise exclusivement l'ordre de quitter le territoire.

Il est par conséquent manifeste que votre Conseil avait pleinement conscience que la requête introduite par le requérant visait également l'ordre de quitter le territoire notifié le 29 décembre 2013.

4. C'est pourquoi, quand votre Conseil juge, au point 4.4. de l'arrêt, que « les débats succincts suffis[ent] à constater que la requête en annulation doit être accueillie », il prend positivement position sur la demande formulée par le requérant d'annuler les deux décisions entreprises, en ce compris l'ordre de quitter le territoire.

Il s'agit bien là d'une décision relative à la contestation du requérant.

Partant, la rectification du dispositif formel de l'arrêt n°135 452 de votre Conseil en y intégrant la décision déjà existante d'annuler l'ordre de quitter le territoire entrepris n'emporterait ni extension, ni restriction, ni modification des droits que la décision a consacrés.

Il y a donc lieu d'y procéder.

[...] »

2.2. Le Conseil observe que l'ordre de quitter le territoire du 20 septembre 2012, délivré sous la forme d'une annexe 13, fondé sur l'article 7, alinéa 1er, de la loi, a été pris en exécution de la décision de rejet la demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9ter de la loi, prise à la même date soit le 20 septembre 2012. Ledit ordre de quitter le territoire a en effet été délivré à la partie requérante « en exécution de la décision de [N.A.], attachée, déléguée de la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration», soit la déléguée, auteur de la décision de rejet précitée de sorte que ledit ordre apparaît bien comme étant l'accessoire de cette dernière décision. Ces décisions ont, en outre, été notifiées conjointement, le 29 mars 2013.

Cet ordre de quitter le territoire du 20 septembre 2012 apparaît donc comme l'accessoire de la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre du 20 septembre 2012 et l'annulation du principal entraînant l'annulation de l'accessoire, l'arrêt n° 135 452 rendu par le Conseil le 18 décembre 2014 annulant la décision de rejet susvisé entraîne effectivement l'annulation de l'ordre de quitter le territoire du 20 septembre 2012 qui en constitue son corollaire.

Le Conseil estime dès lors que la partie requérante n'a pas intérêt à la demande sollicitée, l'ordre de quitter ayant également été annulée par l'arrêt n° 135 452 rendu par le Conseil le 18 décembre 2014 malgré l'absence de référence explicité à cette annulation dans le dispositif dudit arrêt.

### 3. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront examinées, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### Article 1<sup>er</sup>.

La requête en « rectification d'omission matérielle et, subsidiairement, en réparation d'omission de statuer » est rejetée.

**Article 2.**

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize novembre deux mille quinze par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M A.-D. NYEMECK, greffier assumé

Le greffier, La présidente,

A.D. NYEMECK B. VERDICKT